

# **GE\_GERICHTE ATAS/1039/2017 vom 20. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1039\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1039_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1039/2017 du 20 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1039/2017 del 20 novembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la LPGA relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, puisque le litige a pour objet des rapports juridiques résultant de la LAMal, l'intimée ayant remboursé des factures pour les prestations fournies à la recourante par la B\_\_\_\_\_.

### **E. 2**

Selon l'art. 1 al. 1 de la LAMal, les dispositions de la LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, sont applicables au cas d'espèce.

### **E. 3**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

### **E. 4**

Le litige porte sur le droit de l'intimée de réclamer à la recourante la restitution d'un montant de CHF 5'662.85, correspondant à la somme de deux factures en lien avec l'achat de médicaments, dans la mesure où ces prestations avaient fait l'objet

A/4162/2016 - 8/15 - d'une double indemnisation, la seconde fois en mains de l'OFAC, conformément à la cession de créances au profit de la pharmacie susmentionnée.

### **E. 5**

La recourante ne conteste pas avoir reçu la somme litigieuse, et il n'est pas contestable que le remboursement de médicaments constitue une prestation de l'assurance obligatoire des soins conformément à l'art. 25 al. 1 LAMal, disposition qui prévoit que l'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des prestations, notamment les médicaments (al. 2 let. b), qui servent à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses séquelles. La recourante argue toutefois que, pour obtenir la restitution du montant litigieux, l'art. 25 LPGA ne s'applique pas en cas de cession de créance, dès lors qu'elle n'était plus la créancière des prestations au moment où elle avait reçu ce montant, de sorte que l'intimée devait diriger son action sur la base des art. 62 ss CO relatifs à l'enrichissement illégitime.

### **E. 6**

a. Il convient de déterminer sur quelles bases juridiques l'intimée était fondée à exiger la restitution de la somme de CHF 5'662.85. b. Selon la jurisprudence, l'obligation de restituer l'indu se fonde en premier lieu sur les dispositions des lois spéciales qui la prévoient et, à

défaut, sur les règles générales de l'enrichissement illégitime au sens des art. 62 à 67 CO. Le droit des assurances sociales comprend une norme sur la restitution de prestations indûment touchées, l'art. 25 al. 1 LPGA, selon lequel les prestations indûment touchées doivent être restituées. Cette disposition permet à l'assureur-maladie de réclamer à l'assuré la restitution des prestations qu'elle lui a versées à tort, le caractère indu de celles-ci reposant sur le fait qu'elle n'était pas la débitrice de l'assuré. La possibilité de recourir à la restitution des prestations au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA à l'égard de l'assuré exclut l'application, dans les relations entre celui-ci et la caisse-maladie, des art. 62 ss CO (ATF 138 V 426 consid. 5.1, 5.2 et 5.2.3 et les références). c. À la lumière de la jurisprudence précitée, il apparaît que l'art. 25 al. 1 LPGA constitue une norme spéciale en vue de la restitution de prestations (relevant de la LAMal) perçues à tort. Ainsi, dans les relations entre la recourante et l'intimée, les art. 62 ss CO ne trouvent pas application. On relèvera que la jurisprudence citée par la recourante (ATF 42 II 674 ; ATF 127 III 421), selon laquelle la créance en remboursement d'une prestation d'assurance perçue à tort ne découle pas du contrat mais de l'enrichissement illégitime, n'est pas pertinente in casu, puisque le Tribunal fédéral se réfère, dans ces arrêts, aux prestations d'assurance relevant de la loi sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (LCA – RS 221.229.1) et non celles relevant de la LAMal. À l'inverse de la LAMal, la LCA n'est pas soumise à la LPGA.

#### **E. 7**

Cela dit, il y a lieu de déterminer si l'intimée avait, à tort, effectué le remboursement des frais afférents aux médicaments en mains de la recourante les 19 novembre 2014 et 2 février 2015. À cet égard, il convient d'examiner l'effet créé par une cession de créances.

A/4162/2016 - 9/15 -

#### **E. 8**

La possibilité pour l'assuré de céder sa créance en remboursement des frais de maladie au fournisseur de prestations est expressément prévue par la loi, à l'art. 42 al. 1 LAMal, selon lequel « sauf convention contraire entre les assureurs et les fournisseurs de prestations, l'assuré est le débiteur de la rémunération envers le fournisseur de prestations. L'assuré a, dans ce cas, le droit d'être remboursé par son assureur (système du tiers garant). En dérogation à l'art. 22 al. 1 LPGA, ce droit (d'être remboursé par son assureur) peut être cédé au fournisseur de prestations ». La notion de cession, telle qu'elle est prévue à l'art. 42 al. 1 LAMal, correspond à celle de l'art. 22 al. 1 LPGA et des art. 164 ss CO. Selon cette disposition du CO, le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire. En adoptant expressément avec l'art. 42 al. 1 3ème phrase LAMal, une dérogation à l'art. 22 al. 1 LPGA, qui prévoit l'incessibilité du droit aux prestations, le législateur a admis que le droit de l'assuré au remboursement par son assureur-maladie de la rémunération due au fournisseur de prestations peut faire l'objet d'une cession et ne présente donc pas un caractère incessible. Il voulait maintenir par-là la possibilité pour le patient de céder au médecin - voire à un autre fournisseur de prestations - ses prétentions vis-à-vis de l'assurance-maladie. Une cession en vue de paiement ne modifie pas le principe sur lequel repose le système du tiers garant, à savoir que c'est l'assuré qui est le débiteur de la rémunération envers le fournisseur de prestations. Ainsi, le cessionnaire (le fournisseur de prestations) n'est obligé d'imputer sur sa créance contre le cédant (l'assuré) que ce qu'il reçoit effectivement du débiteur cédé (l'assureur-maladie) ou ce qu'il aurait reçu s'il avait

agi à temps avec le soin voulu. Le cédant est donc garant de la solvabilité du débiteur cédé puisqu'il n'est libéré que jusqu'à concurrence de ce que le cessionnaire recouvre ou aurait pu recouvrer (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_320/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.2 et les références). La cession des créances en remboursement des frais pris en charge par l'assurance obligatoire des soins n'est pas contraire au système du tiers garant (ATF 127 V 439 consid. 2c). La cession, dont l'effet principal est la substitution du créancier cédant par un nouveau créancier (le cessionnaire) qui acquiert, en lieu et place du cédant, la pleine titularité de la créance, ne modifie pas la nature juridique de la créance cédée: la créance cédée passe du cédant au cessionnaire dans son état effectif, c'est-à-dire avec toutes les qualités (avantages et désavantages) qui lui sont propres, ainsi que tous les droits accessoires et charges y relatives. En d'autres termes, la cession ne change rien à la nature de la créance cédée et le cessionnaire se substitue au cédant et devient pleinement titulaire des droits et obligations de ce dernier, y compris les droits de nature procédurale (arrêt précité consid. 4.3).

## **E. 9**

a. En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante a cédé à la B\_\_\_\_\_ ses créances (en remboursement de la rémunération due au fournisseur de prestations) à l'encontre de son assureur-maladie. Ce faisant, le fournisseur de prestations (la pharmacie cessionnaire) est devenu créancier à la place de la recourante (cédant),

A/4162/2016 - 10/15 - de sorte que l'intimée n'était plus la débitrice de la recourante du 22 mars 2014 au 22 mars 2015 conformément à la teneur de la cession de créances du 26 octobre 2013. Cela étant, selon l'art. 167 CO, le débiteur est valablement libéré si, avant que la cession ait été portée à sa connaissance par le cédant ou le cessionnaire, il paie de bonne foi entre les mains du précédent créancier ou, dans le cas de cessions multiples, entre les mains d'un cessionnaire auquel un autre a le droit d'être préféré. Le moyen de rendre le débiteur sachant du transfert est de l'en aviser. L'avis émane du cédant ou du cessionnaire ou de toute autre personne ayant qualité pour agir au nom de l'un d'eux. Acte non formel, il peut être écrit ou oral; sujet à réception, il produit ses effets dès qu'il parvient dans la sphère d'influence du débiteur. Il n'est pas une condition de la validité de la cession qu'il ne pallie d'ailleurs pas, même s'il est fait par écrit. L'effet de la communication est purement négatif : il empêche le débiteur de se libérer valablement en mains du cédant. À défaut d'un tel avis ou en cas d'ignorance de bonne foi de la cession, le débiteur est libéré s'il paie au cédant (ATF 127 V 439 consid. 3). Ainsi, le paiement effectué par le débiteur cédé au non-créancier produit un effet libératoire (ATF 131 III 586 consid. 4.2.1), à la double condition que le débiteur ait payé avant que la cession lui ait été notifiée, et qu'il ait agi de bonne foi. Cette seconde condition est remplie, si au moment de l'exécution de la prestation, le débiteur cédé a cru de bonne foi (laquelle est présumée conformément à l'art. 3 al. 1 du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 [CC - RS 210]) que la personne à laquelle il fournissait la prestation était toujours le titulaire de la créance. La présomption peut être renversée par la preuve que la cession a été notifiée au débiteur cédé. En cas d'absence de notification, la présomption peut aussi être réfutée par la preuve que le débiteur cédé a eu connaissance de la cession par d'autres moyens (CR CO I - Thomas PROBST, art. 167 n. 13 et 14). b. En l'occurrence, la recourante invitait l'intimée par courriers des 11 septembre et

## **E. 11**

a. En l'espèce, la recourante soutient, d'une part, qu'aucune décision portant sur l'octroi des montants réclamés ne lui avait été notifiée, de sorte qu'aucune révision ou reconsidération n'entraîne en ligne de compte. Elle argue, d'autre part, que la demande de restitution du 21 juillet 2016 était prescrite ; le délai de prescription d'un an avait commencé le jour du paiement les 1er octobre et 22 novembre 2014, si bien que le droit à la répétition s'était éteint le 1er octobre, respectivement le 22 novembre 2015. b. Contrairement à ce que prétend la recourante, aux termes de l'art. 80 al. 1 LAMal, les prestations d'assurance sont allouées selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 51 LPGA. En dérogation à l'art. 49 al. 1 LPGA, cette règle s'applique également aux prestations importantes. Il s'ensuit que les décomptes de prestations du 18 novembre 2014 et du 30 janvier 2015 en lien avec le remboursement des médicaments sont assimilés à des décisions informelles conformément aux art. 80 al. 1 LAMal et 51 LPGA. Par conséquent, l'intimée peut demander la restitution des prestations indûment allouées par une décision implicite non contestée, aux conditions de la reconsidération ou de la révision procédurale (ATF 130 V 318 consid. 5.2). Les deux décisions implicites des 18 novembre 2014 et 30 janvier 2015 portant sur le remboursement des médicaments à hauteur de CHF 5'617.20 et de CHF 45.65 en faveur de la recourante étaient manifestement erronées, puisque celle-ci n'était pas, au vu de la cession de créances qu'elle avait signée, la créancière en remboursement de la rémunération due à la pharmacie. Cela étant, même si le caractère important d'une rectification ne peut être déterminé sur la base d'un montant maximum fixé de manière générale, selon le Tribunal fédéral, une somme de CHF 706.- est considérée comme suffisamment importante (DTA 2000 n° 40 p. 208; arrêt du Tribunal fédéral C.11/05 du 16 août 2005 consid. 5.2). Or, la restitution de la somme de CHF 45.65 est sensiblement inférieure audit montant, de sorte que la rectification du décompte du 30 janvier 2015 ne revêt pas une importance notable. Les conditions de la reconsidération n'étant pas remplies, l'intimée ne peut pas demander la restitution du montant de CHF 45.65. On relèvera par ailleurs qu'en l'absence de faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, les conditions d'une révision procédurale ne sont pas non plus réunies ; l'intimée avait connaissance de la cession de créances le

#### **E. 16**

décembre 2014, soit avant l'établissement du décompte du 30 janvier 2015. En revanche, le montant de CHF 5'617.20 étant sensiblement supérieur à la somme de CHF 706.-, la rectification du décompte du 18 novembre 2014 revêt une importance notable, si bien que les conditions de la reconsidération sont remplies.

A/4162/2016 - 14/15 - c. Reste à déterminer si la demande de restitution dudit montant était intervenue en temps utile. En l'espèce, l'intimée a rendu la décision de restitution le 21 juillet 2016 après avoir été informé le 22 octobre 2015 par l'OFAC que les factures étaient en souffrance. Ainsi, elle a respecté le délai relatif d'une année à compter du moment où elle a eu connaissance du fait. S'agissant du délai absolu de cinq ans, il commence à courir dès le versement des prestations dont la restitution est demandée (ATAS/754/2013 du 31 juillet 2013 consid. 14c/aa), soit dès le

#### **E. 19**

novembre 2014. Le délai arrivant à échéance le 19 novembre 2019, l'intimée a agi en temps utile. 12. Sur le vu de ce qui précède, la décision sur opposition du 2 novembre 2016 se révèle bien fondée en tant qu'elle concerne la restitution de la somme de CHF 5'617.20. 13. Ainsi, le recours sera partiellement admis et la décision attaquée annulée en tant qu'elle vise

la restitution de CHF 45.65. Vu l'issue du litige, une indemnité de CHF 250.- sera allouée à la recourante, représentée par un conseil, à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/4162/2016 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.